

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Le, 10/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOLOVER

ZA de Chézieu
42610 Saint-Romain-le-Puy

Références : CP/MV/2023/C_092
Code AIOT : 0005402412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement SOLOVER implanté Route de Demigny - ZI Nord de Chalon 71530 Champforgeuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées qui prévoit qu'une inspection soit réalisée à l'échéance d'une mise en demeure pour en vérifier le respect.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLOVER
- Route de Demigny - ZI Nord de Chalon 71530 Champforgeuil
- Code AIOT : 0005402412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SOLOVER est spécialisé dans la collecte, le traitement et le recyclage de déchets de verre. Le site de Champforgeuil dédié une part importante de son activité à la production de calcin pour la verrerie de Chalon-sur-Saone.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites réservées à l'arrêté mise en demeure du 9 mars 2022
- risque d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors des échanges, l'exploitant n'a pas pu justifier que la configuration du site permettait de retenir la totalité des eaux à confiner (eaux d'extinction d'incendie). Il a indiqué qu'il allait lancer une étude pour le vérifier. L'inspection n'a pas permis de vérifier ce point.

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées l'étude de dimensionnement des capacités de confinement des eaux d'incendie sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets atmosphériques - Stockage de produits pulvérulents	Arrêté Préfectoral du 03/06/2008, article 3.1.4	Lettre	Sans objet
5	Jauge de niveau de réservoirs	Arrêté Préfectoral du 03/06/2008, article 4.3.9.1	/	Sans objet
6	Respect des valeurs limites de rejet dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 03/06/2008, article 4.3.9.1	/	Sans objet
9	Déversement de calcin	Arrêté Préfectoral du 03/06/2008, article 2.3.1	/	Sans objet
10	Volume potentiel des rétentions	Arrêté Préfectoral du 03/06/2008, article 7.3.5	/	Sans objet
11	Moyens de luttes contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 4.3.2 A	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement des milieux	AP de Mise en Demeure du 09/03/2022, article 1	APMD	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Rejets atmosphériques canalisés - Respect des valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/06/2008, article 3.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 22 février 2023 a permis de constater que l'exploitant avait réalisé les travaux d'étanchéité du regard recevant la canalisation à obturer pour isoler les réseaux du site de l'extérieur. Celle-ci a été rehaussée et repositionnée à la verticale de façon à faciliter la manœuvre de confinement du site.

L'arrêté de mise en demeure est considéré comme respecté.

L'inspection a permis de relever plusieurs non conformité concernant notamment :

- les réservoirs de stockage de carburants et leur rétention,
- le stockage de verre pulvérulant insuffisamment confiné,
- le déversement de déchet de verre à l'extérieur du site,
- la suffisance de la ressource en eau pour lutter contre un incendie.

L'inspection a également permis de constater que le bâtiment dit de "stockage" n'était pas entretenu et présentait des traces de dégradation importantes : chéneaux arrachés ou comblés, vitres cassées, murs fissurés et percés.



Ce bâtiment est accolé à la zone de stockage des carburants en cuves aériennes. Il est attendu de l'exploitant qu'il évalue le risque pour ces réservoirs en cas de ruine du bâtiment et qu'il propose les mesures nécessaires pour en assurer la sécurité. Préalablement, il s'interrogera sur l'intérêt de maintenir ce dépôt d'hydrocarbures de plus de 60 tonnes dont l'importance semble disproportionnée au regard des risques présentés et compte tenu de l'utilisation qui en est faite dans l'établissement (ravitaillement des engins du site). Son maintien en service devra être justifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement des milieux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SOLOVER SAS exploitant une installation de stockage et de broyage de verre sise Route de Demigny sur la commune de CHAMFORAGEUIL est mise en demeure de respecter : • dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 en prenant les mesures nécessaires pour rendre efficace de dispositif d'isolement des réseaux du site par rapport à l'extérieur.
Rappel de l'article 4.2.4.1 Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que le dispositif de confinement du site ne présentait pas les garanties attendues, notamment : • l'obturation manuelle des canalisations nécessitait une manœuvre délicate de la part l'opérateur, • le regard et les canalisations à obturer y débouchant présentaient des fissures remettant en cause l'étanchéité du confinement. Lors de l'inspection du 22 février 2023, il a pu être constaté que l'exploitant avait réalisé les travaux d'étanchéité du regard. La canalisation à obturer pour isoler les réseaux du site de l'extérieur a été rehaussée et repositionnée à la verticale de façon à faciliter la manœuvre de confinement du site. Ce point de l'arrêté de mise en demeure est considéré comme respecté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques - Stockage de produits pulvérulents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2008, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage produits pulvérulents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté la présence d'un stock de verre pulvérulent dans un bâtiment qui n'était pas fermé. Ces produits étaient susceptibles d'être dispersés dans l'environnement en cas de vent s'engouffrant dans le bâtiment. Lors de l'inspection du 22 février 2023, il a été constaté que ce stock avait été déplacé dans un autre bâtiment de l'établissement.

Il s'avère que ce bâtiment, fortement dégradé, comporte d'importantes ouvertures latérales qui ne permettent pas un confinement efficace de ces produits pulvérulents.
Non conformité n° 1 : Le stockage de produits pulvérulents n'est pas confiné.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Jauge de niveau de réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2008, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet d'effluent aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement au cours de leur remplissage.
Constats : Les réservoirs de carburant ne sont pas pourvus de jauge de niveau visibles depuis la zone de dépotage ni de limiteurs de remplissage. Pour évaluer la quantité à livrer lors du ravitaillement, l'exploitant a indiqué qu'il estimait le niveau du réservoirs à partir de la quantité de carburant distribuée par les pompes depuis le dernier remplissage. Lors de la visite des installations, il lui a été demandé de simuler l'opération. Un problème technique, dont la cause n'a pu être identifiée, n'a pas permis d'accéder au volume distribué.
Non conformité n° 2 : L'inspection considère que le mode de contrôle du taux de remplissage des réservoirs mis en place par l'exploitant n'est pas suffisamment fiable pour satisfaire à la prescription contrôlée.
Observations : Le site dispose de 3 réservoirs horizontaux aériens
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Respect des valeurs limites de rejet dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2008, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'effluent aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies (concentration moyenne journalière) : Rejet en STEP Rue Thénard : MES : 600 mg/l DCO : 2000 mg/l DBO5 : 800 mg/l HCT : 10 mg/l
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de contrôle du rejet des eaux de ruissellement du site dans le réseau communal aboutissant à la station communale. Ce contrôle a été réalisé sur 24 heures du 14/09/2022 et le 15/09/2022 dans le cadre de la convention de rejet de l'établissement avec le Grand Chalon. Les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs limites imposées par l'arrêté d'autorisation pour un rejet en station collective.

En revanche, le rapport indique que le volume mesuré de 6,8 m³ est largement inférieur au volume théorique de 93 m³ calculé pour une surface imperméabilisée de 8 370 m² et une pluviométrie de 11 mm relevée lors du contrôle.

Cette anomalie pourrait s'expliquer par le fait qu'une partie des eaux de ruissellement est évacuée par un autre exutoire.

Demande de compléments n° 1 : L'exploitant recherchera les raisons susceptibles d'expliquer la différence entre le volume rejeté mesuré lors du contrôle du contrôle et le volume attendu compte tenu de la pluviométrie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets atmosphériques canalisés - Respect des valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2008, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les émissions captées sont canalisées et dépolluées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 40mg/Nm³. (Les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Constats : Les deux derniers rapports de contrôle des émissions des 2 installations de dépolluage concluent au respect de la valeur limite de rejets en poussières fixée à 40 mg/Nm³ (2,64 et 8,19 mg/Nm³ pour Hazemag, 4,67 et mg/Nm³ pour Cattinaire B)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déversement de calcin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2008, article 2.3.1

Thème(s) : Autre, Propriété

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Constats : La présence de calcin a été observée à l'extérieur de l'établissement le long de la clôture.

Les dépôts de calcins sont stockés en limite de l'établissement sur une hauteur bien supérieure à celle de la clôture ce qui a pour effet d'occasionner des déversements de produits à l'extérieur du site lors des mises en stocks.



Non conformité n° 3 : l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter le déversement de déchets de verres (calcin) à l'extérieur de son site

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Volume potentiel des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2008, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats : Les réservoirs de carburants sont placés dans une capacité de rétention située contre le bâtiment de "stockage". Ce bâtiment présente un état dégradé. Notamment les chéneaux sont en grande partie bouchés ou détruits. Aussi, les eaux pluviales de toiture s'écoulent dans la capacité de rétention ce qui a pour effet d'en réduire le volume disponible. L'exploitant a indiqué ne pas évacuer ces eaux mais attendre leur évaporation. La durée
 A photograph showing two workers in high-visibility vests and hard hats standing near several large, dark cylindrical fuel storage tanks. One worker is leaning against one of the tanks, while the other stands nearby. The tanks are situated next to a building with multiple windows and doors, some of which appear to be missing or damaged.
d'indisponibilité du volume nécessaire de rétention s'en trouve ainsi prolongée.
Non conformité n° 4 : L'exploitant ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité permanente des volumes potentiels de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de luttes contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 4.3.2 A
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages « en réservoir » aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. « Ce justificatif est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. »
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.
Constats : Un poteau incendie privé est situé à l'entrée du site. Le dernier contrôle de l'équipement en date du 13/01/2022 indique un débit de 15 m ³ /h sous 1 bar.
Le deuxième poteau le plus proche est situé rue Thénard à une distance de plus de 500 m du dépôt de carburant de l'établissement en empruntant une voie praticable par les services de secours.
Le site ne dispose pas de réserve d'eau destinée à l'extinction d'un incendie. Le canal du centre situé à proximité du site ne dispose pas d'aire d'aspiration ni de prise d'eau.
Non conformité n° 5 : Le site ne dispose pas des moyens de lutte contre l'incendie requis par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet